



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

1 place des Héros

10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRETE N° 2026/36 du 21/04/2026

Abroge et remplace l'arrêté N° 2017/56 du 01/09/2017

Portant interdiction de consommation d'alcool

Sur la voie publique et lieux désignés sur la commune d'Arcis-sur-Aube

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Arrêté Permanent

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure, reprenant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article 7 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511-1 ;

Vu l'instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation permanente ou temporaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et suivants, puis L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment en ses articles R.610-5 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-56 du 01 septembre 2017 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de la Ville d'Arcis-sur-Aube ;

Considérant que les rapports de Police Municipale font état d'une recrudescence de la consommation d'alcool, notamment par des personnes mineures dans divers secteurs de la Ville d'Arcis-sur-Aube provoquant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, passages, places, abords de parcs publics et bois, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant le danger que constituent ces détritiques et contenants pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant l'augmentation des services de ramassage de verre brisé, plastiques et canettes aluminium dans certains endroits de la Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir les secteurs visés par l'arrêté municipal n° 2017-56 Susvisé, dans le cadre de l'aménagement et l'ouverture du parc de loisirs, rue de Châlons, pour la Période estivale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant Atteinte, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies places et espaces publics de la commune d'Arcis sur Aube.

Tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus entre 09h00 et 07h00 le lendemain du mois de 01 mars 31 d'octobre

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.
Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Cette interdiction porte sur les voies, places, passages et espaces publics,

- Place de la République,
- Quai Saint Nicolas,
- Quai du Port au Charbon,
- Rue de la Marine,
- Quai de la Marine,
- Place des anciens de l'AFN,
- Voie Chatelaine,
- Parc du Château,
- Place Jean-Moulin,
- Place Danton,
- Stade Marius Jacquard,
- Chemin du chant de la Pierre,
- Place du Tertre,
- Rue Jules Ferry,
- Mail de Plaisance,
- Esplanade de la Mairie,
- Site de la plage (Rue de Châlons),

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions de première classe.

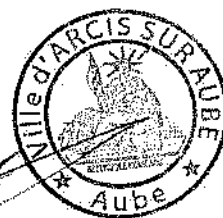
Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

21 AVR. 2026

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation